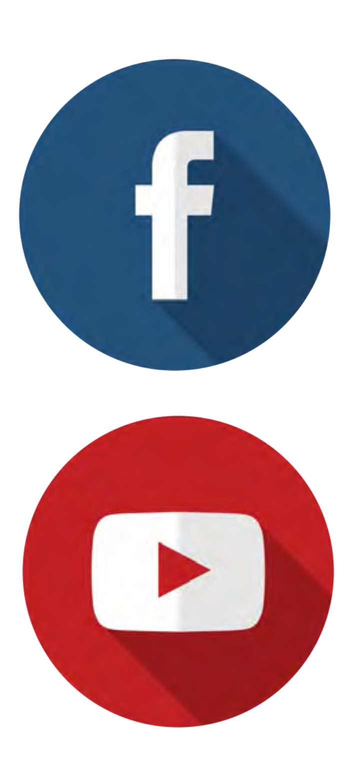
In the name of Allah, the Most Gracious, the Most Merciful







CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Pr. BENABID MILOUDI FARIDA

PLAN

CODE DE DEONTOLOGIE MEDICALE

Pr. BENABID MILOUDI FARIDA

I. HISTORIQUE

Les sources du code de déontologie sont très anciennes, elles remontent au IVème siècle avant J.C avec le serment d'Hippocrate qui insistait déjà sur le secret médical.

En Algérie le premier code de déontologie médicale a été rédigé par le Ministère de la Santé Publique et de la Réforme Hospitalière par l'ordonnance N°76-7 du 23.101976 portant Code de la Santé Publique parue au J.O n°101) puis le second, par le Décret Exécutif N° 92-276 du 06.07.1992 portant Code de Déontologie Médicale.

II. GENERALITES / DEFINITIONS :

Etymologiquement déontologie signifie science des devoirs et de morale.
La déontologie médicale est l'ensemble des principes des règles et des usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer ou s'inspirer dans l'exercice de sa profession.

Ce Code s'impose aux :

- Médecins.
- Chirurgiens dentistes.
- Pharmaciens ou étudiants dans ces disciplines.

Chacun doit affirmer devant la section ordinale régionale compétente qu'il a eu connaissance des présentes règles de déontologie et s'engager par écrit à les respecter.

La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles, et des usages que tout médecin doit observer ou dont il s'inspire dans l'exercice de la profession médicale. Ces règles professionnelles s'imposent à tout médecin et à toute la fraction des instances disciplinaires, c'est-à-dire le conseil de l'ordre.
Ces principes régissent les relations entre :

- Le médecin et le malade
- Le médecin et le médecin
- Le médecin et l'administration
- Le médecin et le paramédical.

Le respect de ces règles est obligatoire, faute de quoi le médecin risque des sanctions disciplinaires. (Ordinales)

III. DEVOIRS GENERAUX:

- au service de l'individu et de la santé publique.
- Exercice dans le respect de la vie et de la personne humaine.
- Vocation :
  - Empêcher ou soulager la souffrance physique et mentale de l'homme.
  - Soulager la souffrance sans discrimination.

- Protection de la santé publique (secours, calamité).
- Secours à malade en danger, s'assurer des soins nécessaires reçus.
- Libres de leurs prescriptions.
- Alerter les autorités en cas de sévices, ou mauvais traitement sur personne privée de liberté.
- Responsabilité des actes, exercice sous véritable identité.
- Conditions et lieux d'exercice adéquats.
- Entretien et perfectionnement des connaissances.
- Libre de tout acte diagnostique, prévention, traitement.
- Ne jamais dépasser ses compétences et ses possibilités
- Interdiction d'user d'une fonction administrative ou mandat électif pour accroître sa clientèle.
- L'exercice d'une activité incompatible avec la dignité professionnelle.
- Les rapports avec les autres membres de la profession doivent être courtois et bienveillants.
- Est interdit :
  - Tout acte de nature à procurer au malade un avantage matériel injustifié.
  - Toute ristourne en argent ou en nature faite par un malade.
  - Toute commission pour un acte médical.
  - Compérage.
  - Exercice dans des locaux commerciaux où sont vendus des 'appareils et médicament.
  - Toute mutilation ou ablation d'organe, prélèvements hors conditions prévues.

IV. LE SECRET PROFESSIONNEL :

- Institué dans l'intérêt du malade.
- Le faire respecter par les auxiliaires médicaux.
- N'est pas aboli par le décès du malade (sauf pour faire valoir ses droits)

V. REGLES PARTICULIERES :

✓ *Exercice en clientèle privé.*

Les notifications qu'un médecin ou chirurgien dentiste est autorisé à mentionner sur des feuilles d'ordonnance, cartes de visite ou annuaire professionnel sont :

- Noms, prénoms, adresses, horaire de consultation.
- Nom des confrères travaillant avec lui (associés)
- Les titres, fonctions, qualifications reconnues.

Sur la plaque du cabinet

- Nom, prénoms, jours, horaire, étage, titre, qualification et fonction reconnues.

✓ *Exercice salariée de la médecine*

Le fait d'être lié par contrat ou un statut à une administration, à une collectivité ou tout autre organisme public ou privé, n'enlève rien à ses devoirs professionnels.

✓ ***Exercice de la médecine de contrôle***

Le médecin chargé d'une mission de contrôle doit faire connaitre à la personne soumise à son contrôle qu'il examine en tant que médecin contrôleur, il doit être circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou interprétation il doit être objectif dans ses conclusions.

- Secret médical vis-à-vis de l'administration ou l'organisme qu'il l'emploie.
- Abstention de toute thérapeutique.
- Se tenant en désaccord avec le médecin traitant, il doit le lui signaler personnellement.
- Nul ne peut être médecin contrôleur et médecin traitant.
- Le médecin contrôleur ne peut percevoir d'honoraire du malade contrôlé.

✓ ***Exercice de la médecine d'expertise.***

L'expertise médicale est un acte pour le quel un médecin désigné par un magistrat, une autorité où tout autre instance, prête par concours technique afin d'apprécier l'état physique ou mental d'une personne, puis généralement d'évaluer les conséquences d'une maladie, d'un accident ou traumatisme, qui ont des incidences pénales ou civiles à l'origine de cette expertise.

Il doit informer la personne examinée de la mission qui lui a été confié.

VI. DEVOIRS ENVERS LE MALADE

- Le malade est libre de choisir son médecin.
- Le malade a le droit de l'information sur sa maladie.
- Le médecin ne doit jamais se comporter d'une manière incorrecte et inattentive vis-à-vis du malade.
- En cas où le malade refuse les soins, il faut respecter sa volonté.
- Le médecin a l'obligation de la continuité des soins au malade.
- Le devoir de confraternité est primordial, s'exerce dans l'intérêt du malade et de la profession.

Le médecin est au service de l'individu et de la santé publique, il exerce sa mission dans le respect de la vie et de la personne:

- Il a pour mission de soulager la souffrance des malades sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, des conditions sociales, d'idéologie politique, en tout temps.
- Il a l'obligation de porter secours à tout malade en danger, et si il est dans l'impossibilité, il faut au moins s'assurer que ce malade reçoit les soins nécessaires.
- Le médecin est responsable de ses actes, et il doit entretenir, et perfectionner ses connaissances médicales.

- Le médecin doit s'abstenir même en dehors de la structure où il exerce de tout acte susceptible de déconsidérer celle-ci.
- La médecine ne doit pas être pratiquée comme un commerce.
- Le médecin ne peut exercer une autre activité incompatible avec la dignité et le prestige professionnel.
- Le médecin ne peut pratiquer l'interruption de grossesse, l'avortement, ou aucune mutilation… l'ablation d'organes ne peut être pratiquée sans motif médical.
- Les prélèvements d'organes ne peuvent être pratiqués que dans les conditions prévues par la loi.
- Le secret professionnel
- Il s'impose à tout médecin.
- Le médecin responsable doit veiller au respect ; par tout son encadrement

(Étudiant, infirmier,…); du secret professionnel et à la protection de tous les documents médicaux au niveau de ce service (le secret n'est pas aboli par le décès du malade).

VII. CONSEILS DE DEONTOLOGIE ; conseil de l'ordre des médecins :

Le conseil national médical siège à Alger. Il existe 12 conseils régionaux.
Ces conseils sont investis du pouvoir disciplinaire et se prononcent sur les infractions aux règles de déontologie médicale et sur les violations de la loi sanitaire.

- Composition des conseils :
- Le conseil est composé de médecins âgés de 35 ans ou plus, élus par leurs pairs pour une durée de 4ans.

Nul ne peut exercer la profession de médecin s'il n'est pas inscrit au tableau du conseil de l'ordre, exception faite pour les médecins militaires et les médecins étrangers exerçant dans le cadre d'une convention.

QUI PEUT SAISIR LE CONSEIL DE L'ORDRE ?

- Le ministère de le la santé
- Les membres du corps médical
- Les patients et ayants droit de ces derniers.

QUELLES SONT LES SANCTIONS ?

- Le conseil saisi d'une plainte doit statuer dans un délai de 04mois.
- Les sanctions disciplinaires sont l'avertissement, le blâme, la proposition d'interdiction d'exercer ou la fermeture de l'établissement.
- Ces sanctions sont susceptibles d'appel ou recours auprès du conseil national de déontologie dans un délai de 06mois. En cas de non satisfaction, un appel peut à nouveau être introduit auprès de la cour suprême dans un délai de 01an.

CONCLUSION

« Primo non nocere » si on ne peut pas guérir, au moins il ne faut pas nuire.

Respectez la vie et la dignité de la personne humaine sans discrimination